

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE CONCERNANT DES MODIFICATIONS À APPORTER À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE CANADA ET LE MEXIQUE EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1961.

I

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires extérieures du Mexique

Mexico, le 24 mars 1971

No. 30

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu à Mexico entre les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis du Mexique pendant la semaine du 23 au 28 novembre 1970, concernant des modifications à apporter à l'Accord relatif aux transports aériens entre le Canada et le Mexique en date du 21 décembre 1961.⁽¹⁾

Je considère comme entendu qu'à la suite de ces discussions, les Sections I, II et III du tableau des routes et l'Article VI de l'Accord doivent être modifiés comme suit:

TABLEAU DES ROUTES

Section I

L'entreprise désignée par le Gouvernement des États-Unis du Mexique aura le droit de desservir dans les deux sens chacune des routes spécifiées et de faire des escales régulières aux points indiqués dans le présent paragraphe, en se conformant toutefois au nombre initial maximal de fréquences autorisées dans chaque direction tel qu'indiqué à la Section III:

Points de départ	Points intermédiaires	Destination au Canada	Points au-delà
1. Mexico Acapulco Guadalajara		Calgary Vancouver	Au-delà de Vancouver jusqu'à un point de la région nord-Pacifique et au-delà
2. Mexico Acapulco Guadalajara	*Détroit *Cleveland	Windsor Toronto Montréal	Au-delà de Montréal jusqu'à un point en Europe et au-delà
3. Cozumel Can Cum Mérida		Toronto Montréal	

* Le trafic local entre ces points et le Canada est limité à Toronto et au trafic transporté via Toronto. Ces droits resteront en vigueur seulement jusqu'à ce que les droits de trafic de la cinquième liberté au-delà du Canada soient exercés.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1964 N° 4